

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1899

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Lioret

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Le I de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux définissent, dans le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des orientations relatives au développement des capacités de stockage de l'eau, notamment à des fins agricoles, en tenant compte des besoins d'adaptation au changement climatique, des spécificités territoriales et des autres usages de la ressource. »

II. – Le 6° du I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, est complété par les mots :  
« notamment par le recours à des solutions de stockage de l'eau à des fins agricoles ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mieux intégrer la question du stockage de l'eau à des fins agricoles dans les outils de planification de la ressource en eau.

Face à l'intensification des épisodes de sécheresse, à l'irrégularité croissante des précipitations et aux tensions sur les usages de l'eau, le développement de capacités de stockage constitue un levier d'adaptation essentiel pour l'agriculture.

En l'état, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prennent insuffisamment en compte cet enjeu, alors même qu'ils structurent la politique de l'eau à l'échelle des bassins.

Le dispositif proposé prévoit que ces documents intègrent des orientations relatives au développement des capacités de stockage de l'eau, notamment à des fins agricoles, en tenant compte des besoins liés au changement climatique et des spécificités locales.

Il complète également les objectifs assignés à la politique agricole en reconnaissant explicitement le rôle du stockage de l'eau dans la sécurité et la souveraineté alimentaires.

Sans remettre en cause les exigences de gestion durable de la ressource, cet amendement vise à favoriser une approche plus équilibrée, conciliant préservation des milieux et maintien des capacités de production agricole.